

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. VILLA  
FRANCOIS GAY SUR LA BASE DE L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE DU  
05.07.2018 RELATIVE AUX MODES SPÉCIFIQUES DE GESTION COMMUNALE  
ET A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en particulier les articles 32 à 48 ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que la Commune conclut une convention avec l'A.S.B.L. communale dont 50% au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant que ladite ordonnance définit le contenu minimum de cette convention ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « VILLA FRANCOIS GAY » ;

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**D'une part, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre**, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Monsieur Benoit CEREXHE, Bourgmestre, assisté de Madame Florence van LAMSWEERDE, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation du Conseil communal et de la non-annulation par les autorités de tutelle, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

**D'autre part, l'association sans but lucratif « VILLA FRANCOIS GAY »**, dont le siège social est situé rue François Gay 326, 1150 Bruxelles, valablement représentée par Madame Fabienne LÜTHI, Présidente, conformément aux statuts de ladite A.S.B.L., ci-après dénommée « l'A.S.B.L. » ;

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

**TITRE I NATURE ET ÉTENDUE DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL  
CONFIÉES A L'A.S.B.L.**

**Article 1** - La présente convention a pour objet de préciser la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées par la Commune à l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. a pour but de :

- a. promouvoir, faciliter ou organiser des rencontres, des activités qui contribuent à l'épanouissement social, culturel, sportif des habitants du quartier ou des environs ;
- b. sensibiliser à la prévention et à l'éducation à la santé.

Plus précisément et à partir des locaux dont elle dispose, l'A.S.B.L. mettra tout en œuvre afin :

- d'organiser ou participer à l'organisation d'ateliers, de rencontres, d'expositions, de conférences ou toutes autres activités similaires, cette liste n'étant pas limitative ;
- de collaborer avec d'autres associations, institutions ou personnes qui poursuivent des buts similaires.

Les critères et indicateurs d'exécution des tâches énumérées à l'alinéa 3 du présent article sont détaillés en annexe 1 de la présente convention.

## **TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L’A.S.B.L.**

**Article 2** – Pour permettre à l’A.S.B.L. de remplir les tâches d’intérêt communal visées à l’article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la présente convention, et sans préjudice de l’utilisation par celle-ci d’autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l’A.S.B.L. pour l’exercice budgétaire 2020 les moyens suivants :

- une subvention de 39.096,60 EUR comprenant :
  - o une subvention en nature de 4.685,04 EUR sous forme de loyer ;
  - o une subvention en nature de 4.728,00 EUR sous forme de charges locatives ;
  - o une subvention de fonctionnement en argent de 29.683, 56 EUR.

Des moyens seront accordés par la Commune à l’A.S.B.L. pour les exercices budgétaires suivants, sur approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle.

Le cas échéant, les délibérations d’octroi du Conseil communal/Collège des Bourgmestre et Echevins préciseront les montants et modalités de liquidation particulières des subventions.

## **TITRE III – DURÉE DE LA CONVENTION**

**Article 3** – La présente convention prend cours le 01.09.2020 pour se terminer le 31.05.2025. Elle peut être renouvelée, sur proposition de la Commune, par période de 6 ans.

## **TITRE IV – OBLIGATIONS LIEES A L’ORGANISATION INTERNE DE L’A.S.B.L. COMMUNALE**

**Article 4** - L’A.S.B.L. est tenue d’informer la Commune en cas de modification de ses statuts. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l’envoi d’un courrier adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l’organe compétent de l’association et contenant copie des documents déposés au greffe du Tribunal de l’Entreprise.

**Article 5** – L’A.S.B.L. est tenue d’informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l’envoi d’un courrier, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l’organe compétent de l’association.

## **TITRE V – ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**Article 6** – L'A.S.B.L. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'A.S.B.L. est tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'A.S.B.L. doit restituer une subvention précédemment reçue.

**Article 7** - Chaque année, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, sur la base des critères et indicateurs détaillés en Annexe 1 à la présente convention, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'action pour l'exercice suivant.

Il y joint ses documents comptables conformément à la législation sur la comptabilité des A.S.B.L., son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article 4 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

**Article 8** – Sur la base des documents transmis par l'A.S.B.L. et sur la base des critères et indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 de la présente convention, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

**Article 9** – A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal, la Commune et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 10** – Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

**Article 11** - La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'A.S.B.L., de l'application des lois et règlements en vigueur.

**Article 12** – La présente convention s’applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l’A.S.B.L. au moment de sa conclusion et n’altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

**Article 13** – La Commune se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s’avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l’A.S.B.L., par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d’anniversaire de l’entrée en vigueur de ladite convention.

Le premier rapport annuel d’exécution de la convention devra être réalisé et transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins au cours de l’exercice budgétaire 2021.

**Article 14** – Pour l’exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, soit avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.

**Article 15** – La Commune charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de l’exécution de la présente convention.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l’adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre  
Avenue Charles Thielemans 93  
1150 Bruxelles

Fait à Woluwe-Saint-Pierre en double exemplaire, le ....., chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune

Pour l’A.S.B.L.

La Secrétaire communale Le Bourgmestre,

La Présidente,

Florence van LAMSWEERDE    Benoit CEREXHE

Fabienne LÜTHI

## **ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-PIERRE ET L'A.S.B.L. VILLA FRANCOIS GAY**

### **CRITERES ET INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.**

**Tâche :** Organiser ou participer à l'organisation d'ateliers, de rencontres, d'expositions, de conférences ou toutes autres activités similaires qui contribuent à l'épanouissement social, culturel et sportif des habitants du quartier ou des environs et les sensibilise à la prévention et à l'éducation à la santé

#### **Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:**

- Organisation de minimum 4 activités mensuelles sportives à destination de public d'âge divers (Exemples : danse, mise en forme, qi gong, yoga, etc.) ;
- Organisation de minimum 3 activités mensuelles de type musical à destination de public d'âge divers (Exemples : éveil musical, guitare, instruments des andes, violon et solfège, etc.) ;
- Organisation de minimum 3 activités mensuelles de type bien être à destination de public d'âge divers (Exemples : mindfulness, biodanza, bulles de mères, yoga, etc.) ;
- Organisation de minimum 4 tables de conversation et/ou cours de langues mensuels à destination de public d'âge divers ;
- Organisation de minimum 2 activités mensuelles créatives, théâtrales ou culinaires à destination de publics d'âge divers (Exemples : créer de ses dix doigts, broderie d'art, improvisation théâtrale, atelier culinaire, etc.) ;
- Organisation de minimum 2 activités mensuelles autour du jeu à destination de publics d'âge divers (Exemples : amicale de bridge, amicale de whist, échecs, magie, etc.) ;

étant entendu que ces activités ont lieu pendant l'année scolaire.

Ces critères sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction du public intéressé par les activités ; si une activité ne peut avoir lieu par manque de participants, cela ne pourra être considéré comme une « obligation » non remplie, pour autant que l'A.S.B.L. remplisse sa mission générale définie au Titre 1, article 1<sup>er</sup> de la convention conclue entre la commune et l'A.S.B.L.

**Tâche :** Collaborer avec d'autres associations, institutions ou personnes qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'A.S.B.L.

#### **Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:**

- Mettre ponctuellement à disposition des locaux (à titre tarif préférentiel pour les habitants de la Commune, le personnel communal et les A.S.B.L. de Woluwe-Sainte-Pierre) pour l'organisation d'événements (fêtes familiales, réunions de travail, ateliers, etc.) ;

- Organiser, si possible, un conseil juridique de première ligne gratuit ;
- Organiser si possible, et ponctuellement une exposition d'œuvres d'art, une conférence, un débat, etc. ;
- Organiser annuellement une porte ouverte.